



EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

**SEANCE DU 10 OCTOBRE 2019**

Nombre de Membres :

En exercice : 45

Présents : 25

Votants : 26 (dont 1 procuration)

Le Bureau Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY - M. AURAMBOUT - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL – C. BENOIT - A. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER, Vice-Présidents.

Mmes et MM. M. GUYOT – P. BONNET – M. MORGAND – A. CORNE – J.D. BARRAUD – F. SEMONSUT – M. CHARASSE, Conseillers Délégués, Membres.

Mmes et MM. C. FAYOLLE - C. SEGUIN - N. COULANGE (à partir de la délibération n°5) - A. GIRAUD (à partir de la délibération n°7) - R. LOVATY - E. VOITELLIER, Membres.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : M. J. BLETTERY à Mme Nicole COULANGE, Conseillers Délégués, Membres.

Absents excusés : Mmes et MM. F. SZYPULA - J. GAILLARD - I. DELUNEL – J. TERRACOL, Vice-Présidents.

Mmes et MM. J.M. LAZZERINI - C. DUMONT - J.M. BOUREL, Conseillers Délégués, Membres.

Mmes et MM. B. AGUIAR - J.P. BLANC - C. BERTIN – C. BOUARD - C. CATARD - G. MARSONI - F. SENNEPIN - P. COLAS - G. DURANTET - M. MONTIBERT - F. BOFFETY - A. CHAPUIS, Membres.

Secrétaire : M. Laloy, Conseiller Communautaire.

N° 7

**OBJET :**

**DECHETS  
MENAGERS ET  
ASSIMILES**

**ETUDE  
D'OPTIMISATION  
AVEC LE SICTOM  
SUD ALLIER POUR  
LA COLLECTE  
DES DECHETS DE  
VICHY, CUSSET ET  
BELLERIVE-SUR-  
ALLIER**

**CONVENTION DE  
GROUPEMENT DE  
COMMANDE**

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-  
Préfecture le :

21 OCT. 2019

Publiée ou notifiée le :

21 OCT. 2019

Monsieur le Président,

**Vu** les Statuts de la Communauté d'Agglomération,

**Vu** les Statuts du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères Sud-Allier,

**Vu** le code des marchés publics,

**Vu** la convention de partenariat avec le Sictom Sud Allier en date du 5 octobre 2017,

.../...

**Vu** l'examen par la Commission n° 4 Environnement du 26 août 2019,

**Vu** la délibération du Bureau communautaire du 7 septembre 2017 pour l'attribution du marché de collecte et de tri des déchets ménagers, dont l'échéance est fixée au 30 septembre 2020, reconductible 1 fois 1 an,

**Considérant** que Vichy Communauté exerce sa compétence « gestion des déchets » en direct sur les communes de Bellerive-sur-Allier, Cusset et Vichy et adhère depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002, au Syndicat Intercommunal de Collecte de Traitement des Ordures Ménagères Sud-Allier sous le régime de la représentation/substitution pour la gestion des 36 autres communes,

**Considérant** l'intérêt pour Vichy Communauté et le SICTOM Sud Allier de mutualiser la collecte des déchets ménagers de Vichy, Cusset et Bellerive-sur-Allier à l'échéance du marché de collecte et pour se faire, de faire appel à un bureau d'études compte tenu de la complexité technique de mise en œuvre et considérant l'intérêt de bénéficier d'un regard objectif extérieur,

**Considérant** l'intérêt de la mise en place d'un groupement de commandes avec le SICTOM SA afin de bénéficier d'une économie d'échelle, et pour cela la nécessité de définir les modalités de financement de cette prestation dans le cadre d'une convention entre les 2 partenaires,

**Propose** au Bureau Communautaire :

- d'approuver le principe de mutualisation pour l'étude d'optimisation de la collecte des déchets avec le SICTOM Sud Allier,
- d'approuver la convention constitutive du groupement ci-annexée,
- de solliciter les aides possibles auprès des partenaires institutionnels.

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire :

- adopte ces propositions et donne mandat à Monsieur le Président ou son représentant pour signer tous les documents inhérents aux présentes décisions,
- dit que les dépenses et recettes seront imputées au service 6004 du Budget Principal,
- charge M. le Président et M. le directeur général des services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

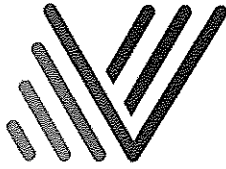
.....  
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'agglomération Vichy Communauté, le 10 octobre 2019.

Les membres du Bureau Communautaires présents ont signé au registre.

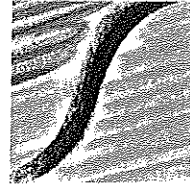
Le Président,

Frédéric AGUILERA





**VICHYCOMMUNAUTÉ**



**SICTOM  
SUD-ALLIER**

## CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

**La Communauté d'Agglomération Vichy Communauté** représentée par son Président, Monsieur Frédéric AGUILERA intervenant aux présentes suivant délibération du Conseil Communautaire du .....

Ci-après dénommée Vichy Communauté

# PROJET

D'une part

Et

**Le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères Sud Allier** représenté par son Président, Monsieur Pierre COURTADON intervenant aux présentes suivant délibération du Comité Syndical du .....

Ci-après dénommé le SICTOM Sud Allier

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit

### **PREAMBULE**

Dans le cadre de leurs compétences « collecte et traitement des ordures ménagères et assimilées » Vichy Communauté et le SICTOM Sud Allier interviennent sur des territoires aux intérêts communs.

Depuis plusieurs années, ils le font conjointement sur différents domaines (accès aux déchèteries, achats groupés, ...) afin de rendre un service de qualité le plus cohérent possible à leurs usagers respectifs.

Cette collaboration semble pouvoir être renforcée et complétée à d'autres domaines afin d'approfondir les relations entre les deux Etablissements et d'améliorer – chaque fois que cela sera possible – le service rendu à la population.

Ces domaines sont :

- L'accès des usagers aux 5 déchèteries présentes sur le territoire des 38 Communes qui composent la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté ;
- La participation du SICTOM SUD ALLIER au fonctionnement de la recyclerie de Cusset;
- Les achats groupés ;
- La formation des personnels ;

- La prévention et la communication ;
- La mutualisation de moyens humains et matériels.

### **Article 1 – Déchèteries**

Dans le but d'offrir à tous les administrés des Communes membres de Vichy Communauté un service « déchèteries » souple et de qualité, il a été décidé que la déchèterie de Vichy Communauté à Cusset et que les 4 déchèteries du SICTOM Sud Allier à Charmeil, le Mayet de Montagne, Saint-Germain-des-Fossés/Seuillet et Saint-Yorre seraient accessibles dans des conditions identiques aux usagers des 38 Communes membres.

Le présent article a pour objet

- de fixer les modalités de répartition entre les deux Etablissements les coûts de gestion des 5 déchèteries ;
- d'harmoniser, autant que faire se peut, les règles de fonctionnement des 5 déchèteries (conditions d'accès, tarification, ...)
- et de mettre œuvre une communication commune aux 5 déchèteries.

Il est convenu, compte tenu de son éloignement du cœur urbain de Vichy Communauté que les règles applicables en matière de refacturation de coûts ne concernent pas la déchèterie du Mayet de Montagne.

### **Article 1-1 : Règles applicables à compter du 1er janvier 2017 pour le fonctionnement des déchèteries**

Un bilan financier et technique est établi annuellement par chacune des 2 parties permettant d'évaluer la totalité des dépenses de fonctionnement (collecte, traitement, frais de personnel...) et des recettes (vente de matériaux, redevance d'accès pour les professionnels), réparties selon le pourcentage d'entrées de résidents Vichy Communauté – SICTOM Sud Allier.

Le mode de calcul des compensations financières est le suivant :

- le nombre annuel d'entrées d'usagers résidant sur les Communes de Bellerive-sur-Allier, Cusset et Vichy représente X % du nombre annuel total des entrées aux déchèteries du SICTOM SUD ALLIER
- le nombre annuel d'entrées d'usagers résidant sur les communes du SICTOM Sud Allier représente Y % du nombre annuel total des entrées à la déchèterie de Cusset
- Le bilan de fonctionnement F1 des déchèteries du SICTOM SUD ALLIER et le bilan de fonctionnement F2 de la déchèterie de Cusset intégrant l'ensemble des recettes et dépenses, à savoir :
  1. coûts de collecte
  2. coûts de traitement
  3. coûts de personnels
  4. coûts d'entretien (espaces verts + bâtiments)
  5. coûts de communication
  6. Frais divers (achats de petit matériel, fourniture d'entretien, assurance, eau, électricité, téléphone...)
  7. Frais d'administration générale

8. Ventes de matériaux (ferraille, carton, Papiers...)

9. Redevances d'accès des professionnels

- Le SICTOM SA établit son bilan budgétaire  $B1 = F1 \times X \%$
- Vichy Communauté établit son bilan budgétaire  $B2 = F2 \times Y \%$

Après validation des données par les deux parties, la facturation de la manière suivante :

**Si  $B1 - B2$  présente un résultat positif** ; la différence est facturée par le SICTOM Sud Allier à Vichy Communauté.

**Si  $B1 - B2$  présente un résultat négatif** ; la différence est facturée par Vichy Communauté au SICTOM Sud Allier.

Compte-tenu de la mise en service des systèmes de comptage depuis avril 2018, les deux structures conviennent d'appliquer le dispositif pour les déchèteries de Cusset, Charmeil, Saint Germain des Fossés et St Yorre.

### **Article 1-2 : modalités de versement**

La somme due pour l'année n-1 sera versée au 1er juillet de l'année n.

### **Article 1-3 : Accès aux déchèteries**

Dans un premier temps, l'accès aux 5 déchèteries implantées sur le territoire de Vichy Communauté est autorisé à tous les ménages, artisans et commerçants de Vichy Communauté selon les règles édictées par le SICTOM SUD ALLIER (en particulier en matière de facturation) et ce, quelle que soit leur Commune de résidence.

Cette disposition est valable pour une durée d'un an à compter du déploiement de leur système de comptage des entrées par les 2 structures.

A l'issue de cette période, les deux Collectivités prévoient expressément de se rencontrer et de décider si cet accès libre perdure ou s'il est restreint en fonction des lieux de résidence des usagers et ce, en fonction du bilan des entrées dans chacune des déchèteries.

L'accès aux quatre déchèteries gérées par le SICTOM Sud Allier est libre pour les services municipaux, à l'exclusion de ceux de Cusset et Vichy qui devront utiliser la déchèterie communautaire de Cusset.

**S'agissant de la déchèterie de Charmeil**, des modalités d'apports ont été définies entre le SSA et les services techniques de Bellerive-sur-Allier, à savoir un contact au préalable (mail ou téléphone) afin de s'assurer de l'acceptabilité du volume afin d'anticiper au maximum les volumes déposés.

Pour la déchèterie de Cusset, les services municipaux de Creuzier-Le-Vieux sont autorisés sur le même principe que l'accès des services techniques de Bellerive-sur-Allier à la déchèterie de Charmeil.

L'accès aux services municipaux des communes de Vichy, Cusset et Bellerive-sur-Allier à la déchèterie de Cusset est autorisé dans les conditions prévues au règlement intérieur de ladite déchèterie en vigueur le jour de l'accès.

### **Article 1-4 : Tarifs de la redevance d'accès**

Les parties confirment la démarche engagée qui consiste à harmoniser autant que faire se peut leurs tarifs de redevance d'accès y compris pour les déchets dangereux spécifiques (DDS).

### **Article 1-5 : Paramètres de suivi d'exploitation**

Afin de pouvoir déterminer précisément les prestations supplémentaires effectuées par le SICTOM Sud Allier pour le compte de Vichy Communauté et inversement, les parties s'engagent à se transmettre mutuellement avant le 31 mars de l'année n + 1 pour l'année n :

- la grille des coûts présentée en annexe 1 pour l'année n,
- la répartition des entrées par famille d'usagers (ménages, artisans/commerçants, services municipaux) et par Commune de résidence des trois catégories d'usagers précitées, pour l'année n.

Des réunions de travail auront lieu aussi souvent que nécessaire et feront l'objet de relevés de décisions.

### **ARTICLE 1-6 : Communication**

Les parties conviennent de communiquer de façon concertée autour des 5 déchèteries afin d'assurer une cohérence d'actions, de valoriser les déchèteries auprès de la population et d'encourager le recyclage.

### **ARTICLE 1-7 : Gestion des flux de déchets des déchèteries**

Les deux parties conviennent qu'en fonction du coût de traitement de chaque flux de déchets, l'une d'entre elle pourra prendre à sa charge tout ou partie de l'élimination des déchets issus de la ou des déchèteries de l'autre partie et correspondant à la quote-part produit par les habitants de son territoire.

Ces sommes seront intégrées dans le bilan financier global.

### **Article 2 – Recyclerie**

Dans le but de permettre à tous les administrés des Communes membres de Vichy Communauté de déposer des déchets en vue de leur réemploi, il a été décidé que les déchèteries du Mayet de Montagne, de Saint-Germain-des-Fossés, Saint-Yorre et Charmeil seront équipées de locaux de stockage temporaire. Les agents chargés du gardiennage des déchèteries du Mayet de Montagne, de Saint-Yorre, Charmeil et Saint-Germain des Fossés participeront à la collecte des objets et l'information des déposants. Un agent de la recyclerie interviendra en cas de besoin sur les quatre déchèteries précitées, pour appuyer les gardiens dans la collecte des objets réutilisables et participer à la sensibilisation des usagers.

Les objets seront pris en charge techniquement et financièrement par Vichy Communauté et la présente convention a pour objet de répartir entre les deux Etablissements les coûts de collecte et tri des objets réemployables des déchèteries du Mayet de Montagne, de Charmeil, Saint-Germain-des-Fossés et Saint-Yorre.

### **Article 2-1 : Compensations financières**

Un bilan financier et technique sera établi annuellement par Vichy Communauté permettant d'évaluer la totalité des dépenses de fonctionnement (collecte et tri) réparties selon le tonnage collecté dans les déchèteries du Mayet de Montagne, de Charmeil, Saint-Germain-des-Fossés et Saint-Yorre.

Le mode de calcul des compensations financières est le suivant :

- le tonnage (t) sortant des objets réemployables collectés en déchèteries du Mayet de Montagne, de Charmeil, Saint-Germain-des-Fossés et Saint-Yorre,
- le coût de collecte et tri appliqué par l'exploitant de la recyclerie dans le cadre du marché passé avec Vichy Communauté (125 €/t au 1<sup>er</sup> janvier 2017),

Ce coût – appliqué aux tonnages de déchets issus des déchèteries du SICTOM Sud Allier pris en charge par la recyclerie - sera facturé par Vichy Communauté au SICTOM Sud Allier dans la limite du coût de collecte et de traitement des déchets traités directement par ce dernier dans ces déchèteries.

#### **Article 2-2 : modalités de versement**

La somme due pour l'année n-1 sera versée au 1er juillet de l'année n.

#### **Article 2-3 : Paramètres de suivi d'exploitation**

Afin de pouvoir déterminer précisément les coûts de collecte et tri appliqués au SICTOM Sud Allier, Vichy Communauté s'engage à transmettre pour chacune des 4 déchèteries précitées avant le 31 mars de l'année n + 1 pour l'année n :

- La répartition des objets collectés,
- la répartition des objets vendus en magasin,
- la répartition des objets démantelés,
- la répartition des objets évacués vers l'enfouissement faute de valorisation.

Des réunions de travail auront lieu aussi souvent que nécessaire et feront l'objet de relevés de décisions.

#### **ARTICLE 2-4 : Communication**

Ces objets font l'objet d'une collecte séparative et préservante, nécessitant une communication régulière auprès des déposants avec la participation de l'agent d'accueil en déchèterie.

#### **Article 3 – Achats groupés**

Afin de mutualiser et d'optimiser leurs moyens d'achats, les parties conviennent de mettre en œuvre toute convention jugée nécessaire pour le groupement d'achats en matière de collecte ou de traitement des ordures ménagères et assimilées.

Elles se transmettront annuellement - au cours du troisième trimestre de l'année n - la liste des achats qu'elles comptent réaliser en n+1 afin d'envisager la mise en place d'achats groupés.

Le mandataire du groupement est désigné d'un commun accord par les 2 parties.

Ces achats groupés pourront être élargis à d'autres EPCI ayant la compétence « collecte et/ou traitement ».

#### **Article 4 – Formation des personnels**

Pour permettre à leurs agents de bénéficier du plus grand nombre de formations professionnelles de qualité, Vichy Communauté et le SICTOM Sud Allier conviennent de

programmer et de mettre en commun un maximum de formations à destination de leurs agents respectifs.

Dans ce cadre, les parties conviennent de faire le point annuellement sur les besoins de formation de leurs agents afin de prévoir les formations mutualisables l'année suivante.

Lorsque des formations pourront être mutualisées à destination des personnels des deux Etablissements, les parties conviennent que les frais facturés par l'organisme de formation seront répartis au prorata du nombre de leurs participants.

La partie organisatrice de la formation refacturera à l'autre les frais de formation suivant la formule suivante :

$$\frac{\text{Frais facturés par l'organisme de formation} \times \text{nombre de participants de l'Etablissement}}{\text{Nombre de participants total à la formation}}$$

Ces mutualisations de formation pourront être élargies à d'autres EPCI ayant la compétence « collecte et/ou traitement ».

#### **Article 5 - Prévention et la communication**

Chaque fois que cela sera possible, les deux Etablissements mettront en œuvre des campagnes communes de communication et de prévention des déchets.

Ainsi – entre autres dans le cadre de leurs Plans locaux de Prévention (PLP) des Déchets - Vichy Communauté et le SICTOM Sud ALLIER conviennent - chaque fois que des thématiques communes seront identifiées – de mettre en œuvre des outils, des actions de communication et de prévention communs afin que les habitants des deux territoires puissent bénéficier d'un message clair, cohérent et lisible par le plus grand nombre.

Les frais liés à ces actions seront supportés par moitié par chaque structure indépendamment ou pourront faire l'objet de groupements de commandes.

Un référent PLP sera désigné dans chaque Etablissement afin de participer aux comités de pilotage de l'autre entité.

#### **Article 6 – Mutualisation du quai de transfert des déchets issus de la collecte sélective des déchets ménagers recyclables du SICTOM SUD ALLIER**

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017, dans le cadre d'une part, du groupement de commande pour le tri des déchets issus de la collecte sélective des emballages ménagers recyclables et d'autre part, du partenariat issu de la collaboration au sein de la Société Publique Locale « ALLIER TRI », le SICTOM SUD ALLIER accepte de mettre à disposition de Vichy Communauté son quai de transfert des déchets issus de la collecte sélective des emballages ménagers recyclables de Bayet.

De ce fait, Vichy Communauté fera livrer ses déchets recyclables par le prestataire de son choix à Bayet selon les modalités pratiques et horaires définis d'un commun accord entre les différentes parties prenantes et actés par une annexe à la présente convention signée par le SICTOM SUD ALLIER, Vichy Communauté et son prestataire au plus tard le 15 septembre 2017.



Le prestataire fera son affaire du déchargement des déchets. Le SICTOM SUD ALLIER prendra en charge les déchets, les stockera, les rechargera dans les bennes ou véhicules à destination du centre de tri et organisera leur expédition.

Le coût de cette prestation est fixé forfaitairement pour la durée de la présente convention à 15.00 € H.T. par tonne conformément au calcul détaillé fourni en annexe des présentes. Le SICTOM SUD ALLIER adressera à Vichy Communauté une demande mensuelle de remboursement de la prestation ainsi effectuée.

Ce prix sera révisé annuellement le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année par application d'un coefficient Cn donné par la formule suivante :

$$C_n = 15,00\% + 85,00\% [Z_1(I_{1n}/I_{1o}) + \dots + Z_n(I_{nn}/I_{no})]$$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision,
- I1o, ..., Ino : valeurs des index de référence au mois zéro,
- I1n, ..., Inn : valeurs des index de référence au mois n,
- Z1, ..., Zn : part de l'index par rapport à la partie variable exprimé en pourcentage (%).

Les index de référence I, publiés au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Ecologie du Développement durable, des Transports et du Logement, sont les suivants :

Index	%	Libellé
281000	17,00	Machine d'usage général
351001	32,00	Electricité basse tension
AUV	51,00	Salaires régionaux du BTP Actifs

#### **Article 7 : Accueil des déchets de LUCANE :**

En cas d'urgence (arrêt technique ou panne), Vichy Communauté autorise l'accueil des déchets de l'UVE de LUCANE sur l'installation de Stockage des Déchets Non dangereux de Gaïa conformément à la grille tarifaire en vigueur.

#### **Article 8 - La mutualisation de moyens humains et matériels**

Dans l'exercice de leurs compétences « collecte et traitement des ordures ménagères et assimilées », l'une des parties pourra faire appel ponctuellement – et pour des besoins exceptionnels - aux services de l'autre. Ces demandes pourront porter sur des besoins ponctuels de renfort ou de remplacement de moyens tant matériels qu'humains dans le cadre des obligations de continuité de service public des deux parties.

#### **Article 8-1 : Mises à disposition :**

Pour assurer la continuité de leurs missions de service public en matière de collecte et de traitement des ordures ménagères, Vichy Communauté et le SICTOM SUD ALLIER pourront se mettre à disposition ponctuellement et dans la limite de leurs propres capacités leurs moyens humains et matériels. Une liste d'agents devra être mise à jour annuellement et validée par la Commission Administrative Paritaire.

#### **Article 8-2 : Autorité hiérarchique :**

Durant ces périodes, les agents mis à disposition, seront placés sous l'autorité hiérarchique du Président de l'Etablissement affectataire qui fixera – en accord avec le Président de l'Etablissement employeur – leurs conditions et horaires de travail.

### **Article 8-3 : Remboursements :**

Les rémunérations principales et accessoires de ces agents, ainsi que les frais engagés par eux dans le cadre de leur activité professionnelle (frais de déplacement, de mission, de repas et autres...) sont pris en charge par l'Etablissement employeur qui en demande le remboursement à l'autre partie. L'Etablissement employeur adressera mensuellement les demandes de remboursement à l'autre partie, accompagnées de l'ensemble des pièces justificatives.

### **Article 8-4 : Conduite de matériels :**

Il est expressément convenu que les matériels mis à disposition ne pourront être conduits que par les agents de l'Etablissement propriétaire, qui seront par la même mis à disposition.

### **Article 8-5 : Coût des matériels :**

Un listing des matériels mis à disposition avec les coûts horaires d'utilisation sera mise à jour tous les ans. L'Etablissement utilisateur remboursera l'autre Etablissement au prorata temporis de leur utilisation suivant le listing accepté préalablement.

### **Article 9 - Durée de la convention**

Il est expressément convenu que la présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

### **Article 10 - Révision de la convention**

En cas de :

- modifications majeures des modalités de gestion de leurs services,
- d'évolution particulière de la législation en vigueur,
- ou pour motif d'intérêt général,

les parties conviennent de la possibilité d'un réexamen concerté des dispositions de la présente convention qui donnera lieu à la signature d'un avenant aux présentes.

### **Article 11 - Litiges**

Les parties conviennent d'une tentative de règlement à l'amiable de tous les litiges pouvant survenir au titre de la présente convention. Toutefois, en cas de désaccord persistant les parties reconnaissent la compétence du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

### **Article 12 - Résiliation de la convention**

Chaque partie aura la faculté de résilier librement la convention au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante par lettre recommandée avec A/R sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois.

Les parties pourront également mettre fin librement à la présente convention à tout moment par lettre recommandée A/R, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois, en cas d'évolution de la législation en vigueur sur la gestion des déchets ou pour motif d'intérêt général.

Fait à Bayet le .....

Pour Vichy Communauté,  
Le Président,

Frédéric AGUILERA.

Pour le SICTOM Sud Allier,  
Le Président,

Pierre COURTADON.

**Accusé de réception d'un acte en préfecture**

DELIBERATION N° 7 DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 10 OCTOBRE

Objet de l'acte : 2019 - DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES - ETUDE D'OPTIMISATION  
AVEC LE SICTOM SUD ALLIER POUR LA COLLECTE DES DECHETS DE  
VICHY CUSSET ET BELLERIVE SUR ALLIER

.....

Date de décision: 10/10/2019

Date de réception de l'accusé 21/10/2019

de réception :

.....

Numéro de l'acte : 10oct2019\_7

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20191010-10oct2019\_7-DE

.....

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .8

Domaines de competences par themes

Environnement

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....

Nom du fichier : 7.pdf ( 99\_DE-003-200071363-20191010-10OCT2019\_7-DE-  
1-1\_1.pdf )